



PREFECTURE du NORD

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT
REHABILITATION DE LA CITE PERCHE-PIERRARD A THIVENCELLE
COMMUNE DE THIVENCELLE

Dossier n° 59-2006-00028

Le préfet du NORD
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 12/12/2006, présenté par MAIRIE de thivencelle, enregistré sous le n° 59-2006-00028 et relatif à : REHABILITATION DE LA CITE PERCHE-PIERRARD A THIVENCELLE;

donne récépissé à MAIRIE de Thivencelle

de sa déclaration concernant :

REHABILITATION DE LA CITE PERCHE-PIERRARD A THIVENCELLE

dont la réalisation est prévue sur la commune de THIVENCELLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|-------------|--|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | Déclaration | |

| | | | |
|---------|--|-------------|---------------------------|
| 3.2.2.0 | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur. | Déclaration | Arrêté du 13 février 2002 |
|---------|--|-------------|---------------------------|

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter les travaux dès à présent, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de THIVENCELLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de THIVENCELLE par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

- 3 DEC. 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de Police de l'eau,
Le Chef de Cellule,



JM. Loisel

PJ : liste des arrêtés de prescription générale

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à MISE59@equipement.gouv.fr



PRÉFECTURE du NORD

Service de la navigation du Nord
Pas-de-Calais

Service départemental de
police de l'eau du Nord -
hors cours d'eau
domaniaux

MAIRIE de Thivencelle

Rue de Saint Aybert

59163 THIVENCELLE

92 avenue Pasteur
BP20039
59831 LAMBERSART Cedex

Dossier suivi par : Astrid
BONIFACE

Mél : astrid.boniface@equipement.gouv.fr

Tél. : 03.20.00.50.93
Fax : 03.20.93.11.20

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de
l'environnement :
Réhabilitation de la cité Perche-Pierrard à Thivencelle
Accord sur dossier de déclaration

30/SEP 99
Réf. : 59-2006-00028

LAMBERSART, le 30/11/2007 03/12/07

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du
code de l'environnement relatif à :

REHABILITATION DE LA CITE PERCHE-PIERRARD A THIVENCELLE

pour lequel un récépissé vous est délivré, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire
opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de
la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier vous sont également adressées, pour affichage pendant une
durée minimale d'un mois. A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner
un certificat d'affichage correspondant signé.

Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du
NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers
dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice
administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de THIVENCELLE.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de Police de l'eau,
Le Chef de Cellule,

JM. Loisel

PJ : dossier
copie du récépissé de déclaration

2.2.2 Description

Le plan d'aménagement de la cité de la Perche et Pierrard prévoit :

la rénovation de 20 logements miniers avec un regroupement pour plusieurs modules,

la commercialisation de 11 parcelles libres

de constructeur par la SOGINORPA,

la construction de 10 logements locatifs

sociaux par Val Hainaut Habitat,

la construction de 10 logements en accession aidée à la propriété par la S.C.I. les Maisons

Individuelles du Nord,

la création d'une nouvelle rue pour la desserte des logements neufs,

la remise aux normes des voiries et des réseaux divers avec effacement esthétique des

réseaux aériens,

la prise en compte d'un nouvel environnement.



Une étude paysagère a été réalisée et a porté sa réflexion sur le développement durable, par la mise en œuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (cf. *le plan masse, page suivante*).

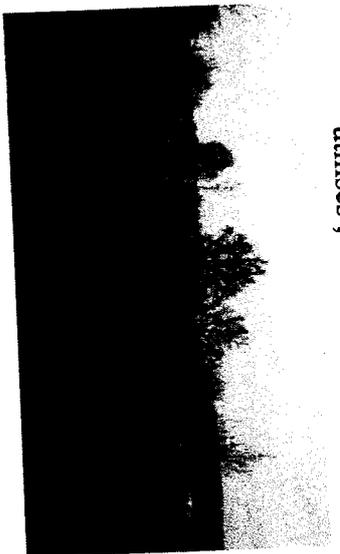
Les propositions d'aménagement de cette étude contribuent à retrouver une cohésion et des repères forts identifiés de la cité minière, aidés par des approches complémentaires.

Les conclusions de l'analyse paysagère de la cité Perche-Pierrard mettent en lumière les éléments suivants :

au niveau des potentiels :

- L'unité et la sobriété dans l'aménagement général des espaces communs et particulièrement dans le traitement des façades (au

niveau des trottoirs, haies et habitat) ; cette unité est renforcée par l'homogénéité des matériaux et des végétaux de haie utilisés ;



- L'intérêt des ouvertures sur le paysage environnant, caractéristique de la plaine de l'Escaut ;
- La présence d'une zone verte tampon entre la cité et l'espace naturel ;

- L'omniprésence de l'eau.

On note également au niveau des contraintes :

- L'étroitesse de la rue de la Perche et l'insuffisance de trottoirs ;
- L'absence de marquage du stationnement, entraînant des conflits d'usage ;
- La longueur et la linéarité des rues de la Perche et Pierrard engendrant des vitesses excessives des automobilistes.

Le projet propose de valoriser les potentiels et d'effacer les contraintes par des aménagements adaptés.

Les limites entre le domaine privé et public seront traitées de manière spécifique. De même, une attention particulière sera portée à l'architecture des logements.

